

Branche des diocèses de l'Eglise catholique en France

Accord professionnel de branche relatif à la désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)

Entre :

L'Union des associations diocésaines de France (ci-après UADF) représentée par Monseigneur Georges Pontier, Président de l'UADF et Monseigneur Jean-Yves Nahmias, Président de la commission sociale de l'UADF

Et

La Fédération des services CFDT représentée par Madame Laurence Segura,

La Fédération des syndicats CFTC Commerce, Service et Force de Vente, représentée par Madame Ann-Dominique Merlet,

La Confédération CFE-CGC représentée par Monsieur Eric Labouré,

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Les organisations représentatives de la Branche des diocèses de l'Eglise Catholique en France ont décidé de se rapprocher de l'Enseignement privé non lucratif afin de désigner un



Page 1 | 4

opérateur commun en raison de la cohérence d'ensemble et de la pertinence économique qu'elles y trouvaient.

En effet, constatant que les besoins des salariés de la branche sont essentiellement ceux de compétences transverses avec une prédominance des métiers d'accompagnement, de formation et de conseil (transmission de savoir, pédagogie..) transférables d'une branche à l'autre, constatant également que la formation et la certification jouent un rôle majeur favorisant la construction de parcours professionnel offrant des possibilités d'évolution, les parties signataires reconnaissent la logique de filière avec l'accompagnement, la formation et l'enseignement permettant des passerelles d'évolution professionnelle inter-branches.

Enfin, constatant que la plupart des structures employeurs ont un effectif inférieur à 50 salariés, les parties signataires conviennent, en référence à l'article 2261-23-1 du Code du travail, que l'ensemble des dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les structures employeurs, sans qu'il y ait lieu de prévoir de dispositions spécifiques concernant les structures de moins de 50 salariés.

Elles ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord de branche s'inscrit dans le champ d'application défini à l'article 2 de l'accord de méthode relatif à la constitution de la branche pour les diocèses de l'Eglise catholique en France conclu en date du 8 février 2016 qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 15 novembre 2016 publié au Journal Officiel du 23 novembre 2016.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour objet de désigner un opérateur de compétences pour la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France, en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel.

J. J. J.
G.P. 

Page 2 | 4

AD.7

Article 3 : Désignation de l'OPCO

Conformément à la recommandation de la délégation générale à l'emploi et à la formation du ministère du travail, la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France désigne l'OPCO 11 comme opérateur de compétences dans lequel les branches de l'enseignement privé non lucratif, de l'enseignement agricole privé, des organismes de formation et de portage salarial, envisagent de créer une filière éducation emploi dans laquelle la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France se reconnaît et plus particulièrement dans le champ de l'enseignement privé non lucratif.

Par ailleurs, une part importante des métiers non directement liés à la formation et à l'accompagnement (restauration, hébergement, entretien, sécurité, services généraux...) se retrouve dans d'autres secteurs d'activité constitutifs de l'OPCO 11.

Ainsi, la désignation de l'OPCO 11 s'appuie sur une cohérence économique (services aux personnes et aux entreprises) et une cohérence sociale (métiers identiques existant entre la filière et les autres branches représentées dans l'OPCO).

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Révision – Dénonciation

La révision et la dénonciation du présent accord interviendra dans les conditions prévues à aux articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

Les parties conviennent de se réunir tous les trois ans dans le semestre précédant cette échéance afin d'examiner l'opportunité d'une révision du présent accord.

Article 6 : Dépôt et Entrée en vigueur

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, et une version sur support électronique auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au greffe du Conseil de prud'hommes.

Sous réserve de la désignation de l'OPCO 11 par la branche de l'enseignement privé non lucratif par la signature d'un accord valide, le présent accord prend effet le lendemain de son dépôt auprès de l'Administration du travail.

Article 7 : Extension

Le présent accord fera l'objet de la procédure relative à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 22/03/2019 en 6 exemplaires

L'Union des Associations Diocésaines de France (UADF)
Représentée par

Monseigneur Georges Pontier
Président de l'UADF

Monseigneur Jean-Yves Nahmias
Président de la commission sociale de l'UADF



La Fédération des services CFDT représentée par

- Madame Laurence Segura, Secrétaire Fédérale



La Fédération des syndicats CFTC Commerce, Service et Force de Vente, représentée par

- Madame Ann-Dominique Merlet, Secrétaire Générale du CFTC SNAPE



La Confédération CFE-CGC représentée par

- Monsieur Eric Labouré, Délégué National

